



Communauté de Communes du Pays Rhénan
32 Rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim
T. 03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr
www.cc-paysrhenan.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN

ARRÊTÉ N° 2023-0002ATE

Objet : Décision portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Commune de Drusenheim sur les zones IAU2t et IIAU « secteur nord ».

Le Président de la Communauté de communes du Pays Rhénan,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme relatif aux actions ou opérations d'aménagement ;
- VU les articles L. 213-3 du Code de l'urbanisme et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la délégation du droit de préemption urbain ;
- VU la délibération n° 2019-851ATE du Conseil communautaire du 7 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan ;
- VU le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Rhénan approuvé le 07 novembre 2019, modifié par la modification simplifiée le 2 décembre 2020, et révisé par la révision allégée le 20 mars 2023, modifié le 20 mars 2023 ;
- VU la délibération n° 2019-852ATE du Conseil communautaire du 7 novembre 2019 instituant le périmètre du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire du Pays Rhénan, déléguant le droit de préemption urbain au Président de la Communauté de communes et autorisant celui-ci à déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit à une commune membre, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU la délibération n° 2020-935AG du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 renouvelant cette délégation au Président de la Communauté de communes nouvellement élu ;
- VU la délibération n° 2023-1309ATE du Conseil communautaire du 20 mars 2023 modifiant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) applicable au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Rhénan ;

- VU la délibération de la Commune de Drusenheim en date du 28 septembre 2021 relative à la définition d'une politique d'acquisitions foncières pour la mise en œuvre d'une politique publique de l'habitat sur la zone 1AU2t secteur nord ;
- VU la sollicitation de la Commune de Drusenheim reçue le 12 juin 2023 en vue d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones à urbaniser IAU2t et IIAU « secteur nord » du PLUi actuellement en vigueur.

ARRÊTE

Article 1

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué au profit de la Commune de Drusenheim sur les zones à urbaniser IAU2t et IIAU « secteur nord » du PLUi actuellement en vigueur [voir annexe], aux fins de préempter notamment les immeubles cadastrés comme suit :

Section	Parcelle	Surface	Observation
51	27	9,45	
51	29	15,65	
51	30	24,27	
51	32	24,19	
51	33	44,4	
51	38	9,74 + 4,74	Attente PV arpentage
a	42	13,21 + 6,16	Attente PV arpentage
51	44	5,43	
51	45	9,11	
51	48	3,77	
51	53	23,55	
51	54	8,48	
51	55	14,7	
51	56	7,38	
51	57	7,34	
51	58	14,74	
51	142	16,35	
51	146	11,6	
51	147	6,39	
51	148	6,3	
51	149	8,87	
51	150	9,19	
51	154	15,44	
51	155	11,07	
51	156	5,18	
51	159	7,86	Attente PV arpentage
51	160	12,2	Attente PV arpentage
51	162	9,26	
51	163	15,91	
51	164	17,31	
51	165	9,74	
51	166	12,55	
51	167	8,05	

51	168	8,08	
51	169	8,51	
51	170	21	
51	171	7,75	
51	172	7,73	
51	173	/	Attente PV arpentage
51	174	/	Attente PV arpentage
51	262	9,19	
51	264	31,47	Attente PV arpentage
51	273	12,49 + 7,49	
51	300	7,05 + 7,18	Attente PV arpentage
51	302	6,24	Attente PV arpentage
51	304	5,81	Attente PV arpentage
51	320	0,43	
51	321	5,0 + 14,93	
51	322	0,43	
51	341	16,48	Attente PV arpentage
51	354	/	Attente PV arpentage
51	357	18,8	
51	358	18,81	
51	369	16,76	
51	370	3,38	
51	371	15,36	
51	372	1,67	
51	373	8,12	
51	374	0,2	
51	380	11,25	Attente PV arpentage
52	100	23,44	
52	101	11,31	
52	102	11,8	
52	103	11,16	
52	116	8,08	
52	117	15,13	
52	118	14,85	
52	119	14,64	
52	139	11,16	
51	130	19,23	2AU2t
51	131	7,49	2AU2t
51	132	22,77	2AU2t
51	133	11,39	2AU2t
51	134	11	2AU2t
51	135	9,13	2AU2t
51	136	9,01	2AU2t
51	137	9,42	2AU2t
51	138	9,4	2AU2t
51	139	8,37	2AU2t
51	140	17,49	2AU2t
51	143	29,18	2AU2t
51	144	21,28	2AU2t
51	145	24,99	2AU2t

51	181	4,54	2AU2t
51	182	7	2AU2t
51	188	12,72	2AU2t
51	189	29,92	2AU2t
51	190	23,34	2AU2t
51	191	12,33	2AU2t
51	192	9,31	2AU2t
51	266	0,05	2AU2t
51	267	0,06	2AU2t
51	268	0,13	2AU2t

Article 2

Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

En outre, le délégataire est autorisé à déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Article 3

Le délégataire sera tenu de transmettre, à la Communauté de communes, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément à l'article R. 213-20 du Code de l'Urbanisme.

Article 4

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 4

Un exemplaire de la décision de délégation est envoyé à ce jour à :

- Madame la Préfète ;
- la commune de Drusenheim, le délégataire ;

Etabli à Drusenheim, le 13 juin 2023

Le Président,

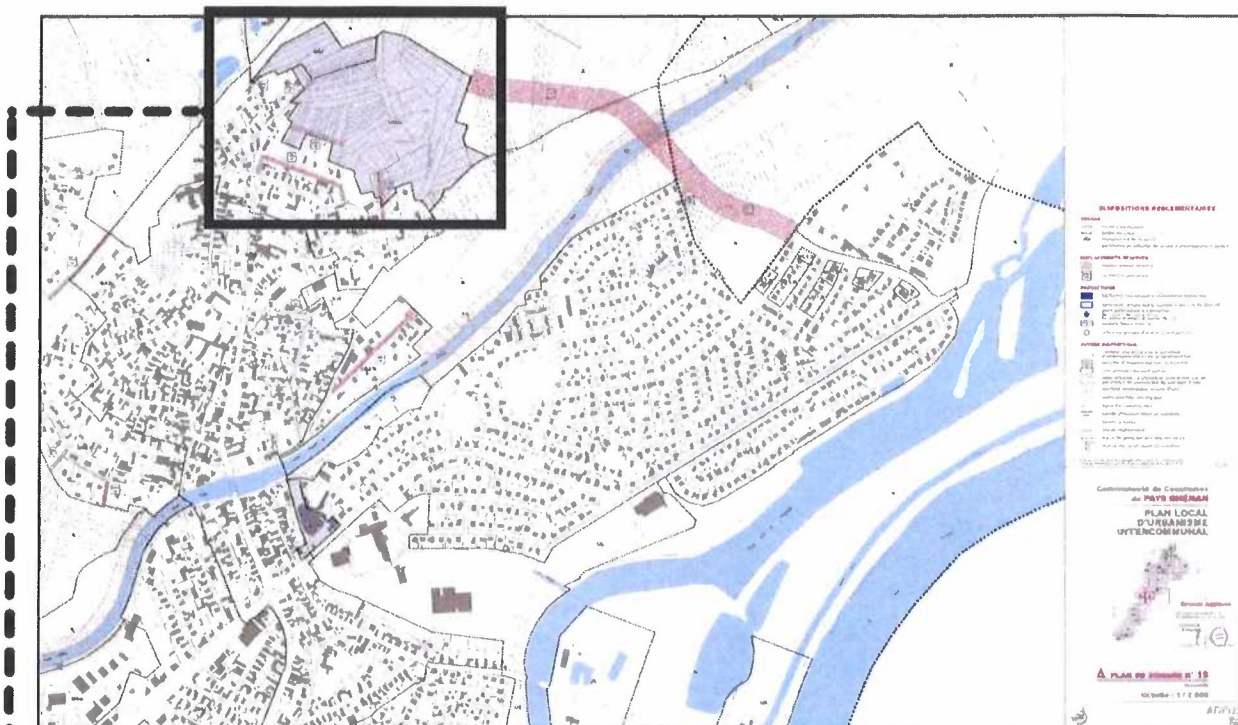


Denis HOMMEL

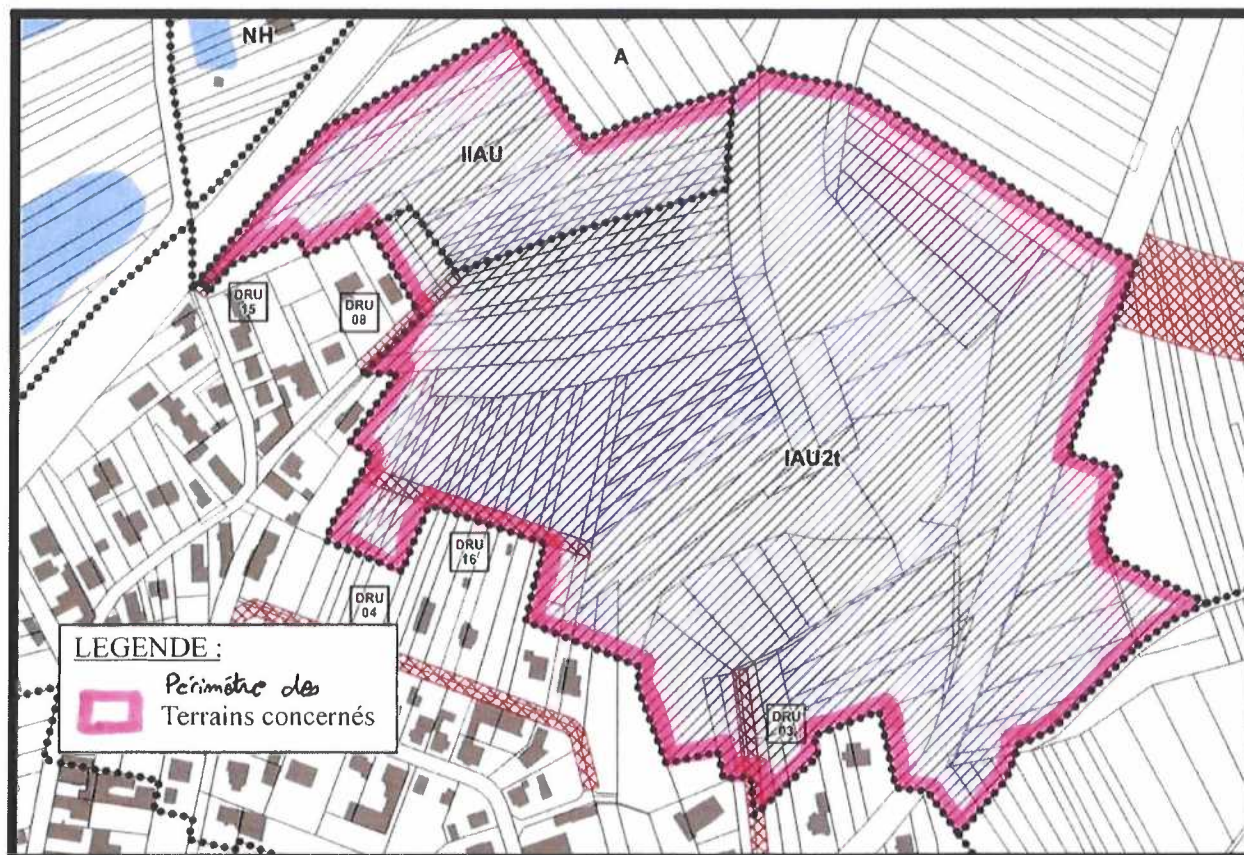


Annexe : plan de situation et de délimitation des terrains concernés par la délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain

Zones IAU2t et IIAU « secteur nord » : plan de situation et de délimitation des terrains concernés par la délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain



PLAN DE SITUATION (Extrait du plan de zonage n°15 - PLUi en vigueur à la date de l'arrêté)



PLAN DE DELIMITATION DES TERRAINS CONCERNES

